



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales

Arrêté du **27 AVR, 2015**

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Résorption de la pollution du site E.LECLERC - SAS SODICAR à ARES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-6-1, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3,
- VU le récépissé de déclaration n° 402 du 12 août 1987 délivré à la société E.LECLERC - SAS SODICAR pour l'exploitation, **route de Bordeaux à ARES**, d'une station-service,
- VU le récépissé de déclaration n° BA1282 du 18 novembre 2008 délivré à la société E.LECLERC - SAS SODICAR pour l'exploitation de la station -service précédemment déclarée sur un nouvel emplacement,
- VU le courrier du 25 octobre 2011 donnant acte du droit à l'antériorité et classant le site en enregistrement au titre de la rubrique 1435,
- VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,
- VU la déclaration de cessation d'activité de ces installations adressée par l'exploitant le 3 décembre 2012 à M. le Sous-Préfet d'Arcachon,
- VU le rapport CANOPEE ENVIRONNEMENT de novembre 2011 (n° 10.160.RA.002.01) relatif au diagnostic de pollution et suivi en fond de fouille,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 février 2013 suite à la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant,
- VU le plan de gestion de CANOPEE ENVIRONNEMENT de mai 2013, transmis le 10 mai 2013,
- VU le compte-rendu d'analyses de CANOPEE ENVIRONNEMENT d'avril 2014, transmis le 06 mai 2014,
- VU le projet d'Arrêté Préfectoral transmis à l'exploitant en date du 09 septembre 2014,
- VU la lettre en réponse de l'exploitant en date du 29 octobre 2014,
- VU le rapport de présentation au CODERST en date du 06 février 2015,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 19 mars 2015,

CONSIDÉRANT que le site des installations anciennement exploitées par la société E.LECLERC - SAS SODICAR et situé route de Bordeaux sur le territoire de la commune d'Ares est la source et le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures et des BTEX,

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution entrepris en 2011 n'ont pas permis de supprimer toutes les sources de pollution,

CONSIDÉRANT que le suivi des eaux souterraines réalisé depuis octobre 2012 montre la persistance de la pollution présente dans la nappe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser de nouveaux travaux de dépollution visant à supprimer la pollution des sols laissée en place suite aux travaux de 2011, pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement et pour rendre compatible les terrains avec l'usage futur prévu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société SAS SODICAR – E.LECLERC ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Bordeaux – Lieu-dit « La Montagne » -33740 ARES, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, le plan de gestion de la pollution résiduelle du site sis route de Bordeaux – Lieu-dit « La Montagne » - 33740 ARES et de proposer à l'inspection des installations classées une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

En annexe I, figure un plan de la station-service représentant les concentrations analysées en fond et flanc de fouille lors des travaux de 2011.

ARTICLE 3 : SCHÉMA CONCEPTUEL

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisé.

ARTICLE 4 : MESURES DE GESTION

À partir du schéma conceptuel visé à l'article 3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- à défaut de supprimer les sources, désactiver ou maîtriser les voies de transfert avec la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») par la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 5 : DÉLAIS

L'exploitant adressera les études requises à l'inspection des installations classées en application de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ares et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS SODICAR – E.LECLERC.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Madame la Sous-Préfète d'Arcachon
- Monsieur le Maire de la commune d'Ares
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le **27 AVR. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE I : PLAN DU SITE

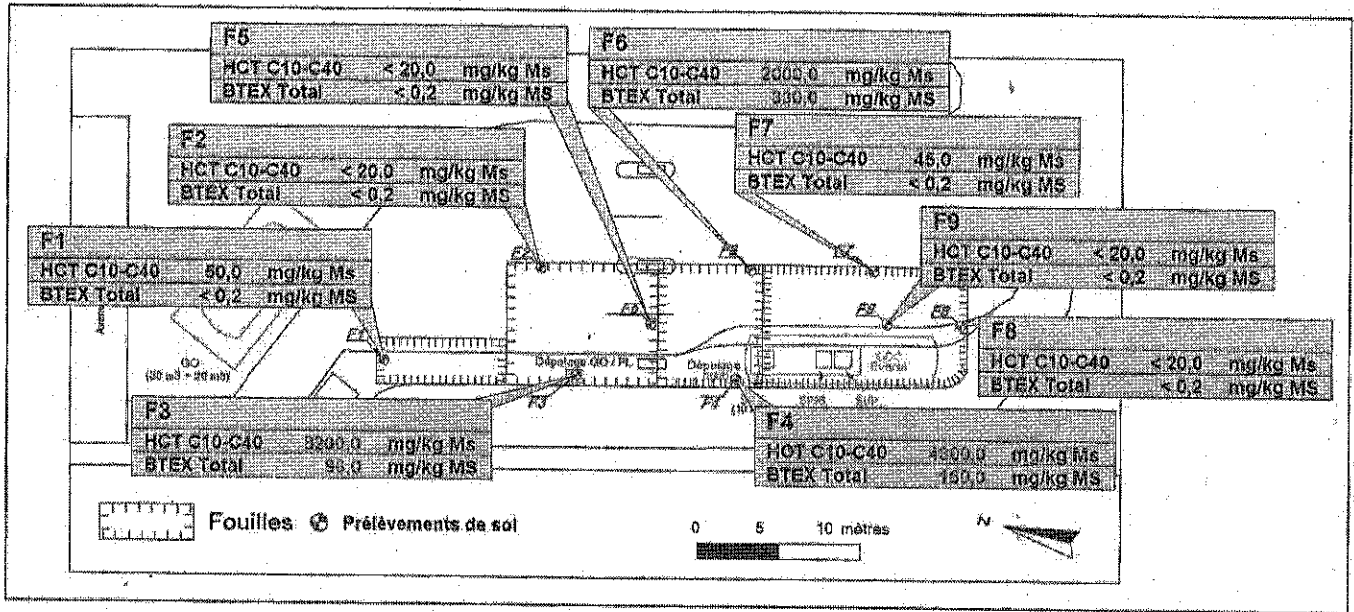


Figure 18 : Cartographie des résultats des analyses sur les sols en fond et flanc de fouille.

(10.160.R.A.002.01, fig 39)